

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2° chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 février.

VENTE A TERME. — AGENS DE CHANGE. — DÉPÔT DES TITRES.

La vente à terme d'une rente sur l'Etat est réputée fictive et ne donne lieu de la part de l'agent de change à aucune action contre le vendeur, quelle que soit la solvabilité de celui-ci, lorsqu'ayant négligé de se faire remettre le titre, il ne prouve pas que le titre existait aux mains du donneur d'ordre au moment de la vente.

L'arrêt que nous rapportons résume, avec une concision remarquable, l'état de la législation et de la jurisprudence sur les marchés à terme, et établit distinctement les conditions que, dans son propre intérêt, l'agent de change doit imposer, soit au vendeur, soit à l'acheteur. Il en résulte aussi que les arrêtés du Conseil-d'Etat des 7 août et 28 octobre 1785 sont encore en vigueur dans leurs dispositions prohibitives des marchés fictifs.

En janvier 1840, M. Pomme, agent de change, a reçu de M. Turquois aîné, propriétaire de plusieurs maisons à Paris, l'ordre de vendre 2,500 fr. de rente 3 p. 0/0 sur l'Etat, livrables fin février suivant. L'agent de change, sans exiger la remise préalable du titre, et plein de confiance dans la solvabilité du vendeur, exécuta l'ordre qui lui était donné. Cependant à l'échéance du terme, M. Turquois étant en voyage, la livraison ne put être effectuée. L'agent de change crut devoir continuer l'opération en report pendant les mois de mars et d'avril, mais à cette époque M. Turquois s'étant refusé à l'exécution du marché, M. Pomme acheta, par l'entremise de la chambre syndicale des agents de change, pour le compte de M. Turquois, et pour réaliser l'obligation prise en son nom, une pareille rente de 2,500 fr. Il en résulta une différence en perte de 2,460 fr., en paiement de laquelle M. Pomme assigna M. Turquois.

Cette demande ayant été accueillie par le Tribunal de première instance, M. Turquois interjeta appel du jugement.

Devant la Cour, M. Thurot, son défenseur, sans méconnaître l'ordre de vente signé de la main de son client, établit en fait que cet ordre a été outrepassé par l'agent de change au moyen des reports successifs qu'il a faits pendant les mois de mars et d'avril, opérations qui ont eu pour résultat de tripler la perte. En droit, il soutient qu'il ne s'agissait que d'une opération fictive, car son client n'avait pas les 2,500 francs de rente qu'il était censé vendre, l'agent de change l'avait reconnu implicitement, puisque contrevenant en cette occasion aux réglemens qui régissent sa profession, il n'avait pas exigé préalablement la remise ou le dépôt des titres.

Le défenseur établit que les arrêtés du conseil des 7 août et 28 octobre 1785 ont été maintenus en vigueur par les décrets du 28 vendémiaire an IV et l'ordonnance du 12 novembre 1825; et qu'en conséquence de l'article 7 de l'arrêté du 7 août 1785, M. Pomme n'a pas d'action à raison du marché fictif dont il s'agit.

M. Fontaine, pour M. Pomme, a demandé la confirmation du jugement qui, après comparaison des parties, a reconnu que la négociation était sérieuse et constituait un marché licite. Suivant le défenseur, la solvabilité de M. Turquois, qui jouit de plus de 50,000 fr. de rentes, était pour M. Pomme une garantie suffisante de la sincérité de l'opération et en tous cas de l'exécution du marché. La jurisprudence, qui l'a ainsi décidé vis-à-vis de l'acheteur à terme (voir notamment Cour royale de Paris, 9 juin 1838, Gazette des Tribunaux du 15 juillet), pouvait par analogie être appliquée au vendeur. D'ailleurs les dispositions des arrêtés du conseil de 1785 n'étaient plus susceptibles d'exécution et étaient tombés en désuétude. En effet, depuis les lois qui ont constitué le grand livre de la dette publique, réglementé les transferts de rentes, créé des rentes au porteur et décrété les emprunts à l'aide d'émission de rentes, le dépôt des titres ordonné par l'arrêté de 1785 est devenu une mesure illusoire, ou dangereuse, ou impossible, et les agents de change ont dû cesser de l'exiger de leurs clients.

Cette argumentation a été combattue avec une grande force de raison par M. Hély d'Oissel, avocat-général, qui a soutenu que l'ancienne législation était toujours en vigueur. L'organe du ministère public, après avoir taxé avec sévérité la résistance de M. Turquois à exécuter l'obligation de sa promesse, a pensé que dans cette matière qui intéresse à un si haut point la morale publique, il fallait maintenir la rigueur des principes, considérer l'opération comme fictive, et déclarer l'agent de change sans action contre le vendeur.

La Cour a statué en ces termes :

Considérant que la législation en vigueur sur la négociation des effets publics exige impérieusement que l'agent de change chargé d'opérer la vente à terme d'une rente sur l'Etat, comme de toute autre valeur, soit nanti du titre, on puisse justifier du dépôt régulier de pièces établissant la propriété du vendeur; qu'à défaut de ce dépôt préalable la négociation faite par l'agent de change ne doit être considérée que comme une vente fictive qui ne donne lieu à aucune action de sa part contre le prétendu vendeur;

Que si la jurisprudence a permis à l'agent de change chargé d'acheter à terme de ne point exiger de son client, à raison de la solvabilité de celui-ci, le versement préalable entre ses mains des fonds destinés à l'acquisition, il ne peut en aucun cas s'affranchir de la nécessité d'établir ou le dépôt, ou la mise à sa disposition du titre qu'il est appelé à négocier;

Considérant, en fait, que Pomme, qui a reçu de Turquois en janvier 1840 le mandat de vendre à terme une inscription de rente sur l'Etat de 2,500 francs, reconnaît lui-même que ladite inscription ne lui a jamais été remise; qu'il n'établit pas et ne demande pas même à prouver qu'une inscription de rente sur l'Etat d'une valeur égale ou supérieure appartint alors à Turquois;

Que les reports successifs opérés par Pomme en mars et avril rendent encore plus vraisemblable le caractère d'opération fictive qu'avait la négociation d'un effet que l'intimé n'a jamais eu entre les mains,

Infirmé, au principal, déboute Pomme de sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 10 février.

COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — DÉCLARATION EN DOUANE.

Les commissionnaires de roulage sont responsables de l'incendie des voitures de transport arrivé par l'incurie du voiturier.

Dans ce cas, l'incendie ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration faite en douane de la valeur des objets transportés ne

peut être prise pour base de l'évaluation du sinistre, et le commissionnaire de roulage doit payer la valeur réelle des objets incendiés.

MM. Deville et Guérin de Foncin et MM. Chauviteau et C° avaient confié à MM. Blanc et C°, commissionnaires de roulage, le transport de différentes caisses de marchandises destinées à l'exportation, et qui devaient d'abord être transportées au Havre. MM. Blanc et C° n'ayant pas de service organisé sur le Havre, ont remis les colis à MM. Chanlaire et Clément, leurs confrères, qu'ils ont ainsi substitués dans leur mandat.

Dans le trajet entre Rouen et le Havre, la voiture qui contenait les marchandises a été incendiée par suite du frottement de l'essieu dans la boîte de la roue; le voiturier s'était aperçu déjà de la chaleur du moyeu, mais il avait cru pouvoir continuer sa route en prenant quelques précautions qui sont devenues inutiles.

MM. Deville et Guérin de Foncin et MM. Chauviteau et C° ont formé contre MM. Blanc et C° une demande en réparation du sinistre.

MM. Blanc et C° ont appelé en garantie MM. Chanlaire et Clément. Ceux-ci ont prétendu d'abord que le prix du transport qui leur était payé par MM. Blanc et C° étant bien inférieur à celui payé par les demandeurs à ces derniers, ils ne pouvaient être responsables de l'incendie qu'ils disent être un cas de force majeure; subsidiairement que la déclaration faite à la douane de la valeur des objets transportés, déclaration bien inférieure à la réclamation élevée aujourd'hui par les expéditeurs, devait seule servir de base à l'évaluation du sinistre.

Sur les plaidoiries de M. Baroche, pour MM. Deville et Guérin de Foncin, de M. Deschamps, agréé de MM. Chauviteau et C°, de M. Horson pour MM. Blanc et C°, et de M. Schayé pour MM. Chanlaire et Clément, le Tribunal, après une mise en délibéré, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal joint les causes, et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties,

En ce qui touche la demande principale,

Attendu qu'il est établi en fait que Chauviteau et C°, d'une part, Deville et Guérin de Foncin, d'autre part, ont remis à Blanc et C° différentes caisses de marchandises pour être transportées de Paris au Havre; que ces marchandises ayant été incendiées sur la voiture servant au transport, il s'agit de déterminer : 1° la cause de l'incendie; 2° la valeur des marchandises incendiées; 3° et enfin sur qui doit peser la responsabilité du sinistre;

Sur la cause de l'incendie,

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'incendie a été causé par le frottement de la fusée de l'essieu avec la boîte de la roue; qu'il résulte des débats que le voiturier a été averti du risque qu'il courait; qu'il a néanmoins et imprudemment continué sa marche pendant plusieurs heures et qu'il a ainsi occasionné l'embrasement de la voiture qu'il lui était si facile d'éviter;

Sur la valeur des marchandises,

Attendu que la valeur de ces marchandises est justifiée par des duplicata des factures, vérifiés sur les écritures des demandeurs; que ces écritures sont régulièrement tenues; que les marchandises déposées par Chauviteau avaient coûté 13,324 francs 46 c. prix d'acquisition, déduction faite de l'escompte et de la commission d'achat; que celles déposées par Deville et Guérin de Foncin avaient coûté 11,939 francs 05 c. sous les mêmes déductions;

Attendu que Blanc et C° ne peuvent valablement contester la valeur de ces marchandises, en opposant la déclaration qui a été faite en douane pour la sortie de France; que dans les marchandises exportées sans primes il n'y a que les articles de mode et les articles montés qui soient assujétis au droit de balance, soit un quart pour cent de leur valeur; que si, par un usage abusif, des commerçants ont le tort très grave de dissimuler la valeur réelle des marchandises qu'ils exportent, ce tort peut bien donner ouverture à une action de la part du fisc, mais il ne peut isolément détruire la preuve faite sur la valeur réelle de ces marchandises;

Attendu qu'il n'était pas même nécessaire que les marchandises qui donnent lieu au débat fussent présentées à la douane de Paris; qu'elles pouvaient être transportées au Havre sans cette formalité; que dans les caisses remises par Chauviteau, celles indiquées sous les numéros 516 et 517 n'ont pas été douanées à Paris; qu'elles ont été comprises dans le chargement sans que Blanc et C° s'informassent de la valeur de ce qu'elles contenaient; que d'ailleurs, dans le roulage le prix de voiture est déterminé par la célérité du transport, par le poids, par l'embrasement et non par la valeur des marchandises transportées;

En ce qui touche la responsabilité,

Attendu que Blanc et compagnie sont commissionnaires pour les transports; qu'aux termes de l'article 98 du Code de commerce ils sont garans des avaries ou pertes de marchandises s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure;

Attendu que cette stipulation n'existe pas, et que l'incendie a été causé par la négligence du voiturier; qu'ainsi Blanc et compagnie ne peuvent opposer ni l'une ni l'autre des seules exceptions qui puissent les affranchir de la responsabilité que la loi leur impose;

Attendu qu'aux termes de l'article 99 du Code de commerce, en remettant les marchandises qui donnent lieu au débat à Chanlaire et Clément, qui en ont opéré le transport, Blanc et compagnie sont restés garans de ces commissionnaires intermédiaires;

En ce qui touche la demande en garantie formée par Blanc et C° contre Chanlaire et Clément;

Attendu que Chanlaire et Clément sont commissionnaires pour les transports, qu'ils ont pris les mêmes obligations et sont soumis à la même responsabilité que Blanc et C°, qu'ils n'y ont mis aucune restriction, que c'est par le fait de l'un de leurs voituriers que l'incendie a été occasionné; qu'il n'est point exact de dire qu'ils ne se sont chargés du transport que parce que Blanc et C° avaient fait assurer les marchandises; qu'à l'égard des expéditeurs ils ont agi comme commissionnaires de transport et non comme assureurs ou comme assurés;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Blanc et C° par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Chauviteau et C° la somme de 13,323 fr. 46 c. avec les intérêts suivant la loi; les condamne par les mêmes voies à payer à Deville et Guérin de Foncin la somme de 11,939 fr. 5 c. avec les intérêts suivant la loi;

Les condamne en outre à tous les dépens;

Condamne Chanlaire et Clément par toutes les voies de droit, et même par corps, à garantir et indemniser Blanc et C° des condamnations prononcées contre eux en capital, intérêts et frais; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, à la charge de donner caution;

Condamne Chanlaire et Clément aux dépens faits sur la demande principale et sur la demande en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies);

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 4 février.

ESCROQUERIE.

Il y a escroquerie de la part de celui qui se fait souscrire une obligation, en persuadant au souscripteur qu'une plainte en faux doit être portée contre lui par un tiers, et qu'il est en son pouvoir de faire changer ce tiers de détermination, alors qu'il est certain que le tiers est resté étranger à cette machination. — Peu importe,

d'ailleurs, que la non-existence du faux reproché ne soit pas démontrée.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 5 janvier :

Où le rapport fait par M. le conseiller Bryon;
Vu le mémoire présenté à l'appui du pourvoi;
Où M° Piet, avocat, en ses observations pour le demandeur en cassation, et après avoir entendu M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

Attendu qu'après avoir constaté les faits établis par les débats à la charge de Baratte et les avoir qualifiés de manœuvres frauduleuses, l'arrêt attaqué déclare qu'à l'aide de ces manœuvres ce prévenu a persuadé à Dillard la crainte chimérique qu'une plainte en faux devait être portée contre lui par le nommé Dubos, resté cependant absolument étranger à cette machination, l'existence d'un pouvoir imaginaire sur la détermination de ce dernier faisant naître par là dans son esprit l'espérance également chimérique d'échapper par son entremise à l'action de la justice qui pouvait être provoquée par Dubos, alors même que le billet qu'il avait mis en circulation serait faux, et que par ce moyen il s'est fait souscrire et remettre par Dillard un billet de 3,000 francs dont il n'a pas fourni la valeur;

Attendu qu'en appréciant comme il l'a fait les manœuvres employées par Baratte, et leurs conséquences dont il reconnaît l'existence; et en décidant qu'elles constituent le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal, loin d'avoir fausement appliqué cet article et violé les articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, il en a fait au contraire une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Achille Baratte contre l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens le 30 décembre 1840.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Tiengou de Tréfériou.)

Audience des 15 et 16 février.

COUPS. — BLESSURES MORTELLES.

Le 2 décembre dernier, M. Barbedette, boulanger à St-Aubin du Cormier, chargea deux de ses domestiques, Milan et Gautrais, de conduire une charrette de pommes de terre à la Veillardière, propriété rurale qu'il exploite et qui est sise à environ 2 kilomètres de la ville, sur le chemin vicinal qui conduit à la Bouxière. Milan et Gautrais, après avoir stationné dans les cabarets, quittèrent St-Aubin vers six heures et demie ou sept heures du soir. Milan partit le premier, dirigeant ses bœufs et accompagné de sa chienne. Gautrais le suivit environ un quart d'heure après, et ayant rejoint la charrette à moitié chemin de la Veillardière, il la trouva abandonnée sans conducteur. Il appela en vain Milan, et supposant qu'il était entré dans quelque maison pour allumer sa pipe, il se mit en devoir de conduire la charrette à la Veillardière; à deux cents mètres de là la charrette s'étant embourbée, Gautrais détela les bœufs et le cheval et les ramena sans la voiture.

Cependant une heure plus tard un homme nommé Poivret, parcourant le même chemin, remarqua, en arrivant à l'endroit nommé la Croix de Baudran, à environ quatre cents mètres de Saint-Aubin du Cormier, une chienne qui s'agitait en aboyant au bord du fossé comme pour attirer son attention. Cet homme s'étant approché, vit un homme étendu dans le fossé; c'était Milan qui donnait à peine signe de vie.

Milan rapporté chez M. Barbedette, ne put pendant tout le trajet prononcer une seule parole. Mis au lit, il eut d'abord le délire; mais une ou deux heures plus tard il reprit ou du moins parut reprendre toute sa connaissance. Questionné alors par M. Barbedette, il répondit qu'il avait été battu à coups de pied et à coups de poing et maché par Beaulieu. Plus tard Milan, retombé dans le délire, s'écria : Laissez-moi, mes gars!... laissez-moi, Beaulieu!... Gautrais, au secours!... Tu m'abandonnes quand on m'assassine... Parfois il appelait à grands cris sa mère et sa femme et disait : Je suis un homme de moins!... ils m'ont mis à mort... Ah! Beaulieu, quelle vengeance! Parfois aussi, s'adressant à sa chienne fidèle qui ne l'avait pas quitté et qui était étendue sur son lit, il lui disait : Embrasse-moi, ma grande chienne, sans toi j'étais mort! Enfin, vers six heures du matin, Milan expira.

Le cadavre de Milan ayant été transporté dans le corps-de-garde de la Mairie de Saint-Aubin, MM. les docteurs Duvert et Provost furent appelés à en faire l'autopsie. Cette opération constata une légère ecchymose à l'angle interne de l'œil droit; mais les désordres les plus graves existaient dans la poitrine et l'abdomen: quatre côtes du côté gauche de la poitrine étaient brisées; l'une d'elles avait perforé l'estomac. Les docteurs attribuèrent la mort à la pression sur la poitrine d'un corps très pesant, sans toutefois pouvoir préciser de quelle nature aurait été cette pression.

L'autopsie n'eût pas été donc seule un motif suffisant de croire à un crime, mais en rapprochant les faits qu'elle avait constatés des cris poussés par Milan à son lit de mort, et de l'accusation que ce malheureux avait portée soit lorsqu'il avait semblé reprendre sa connaissance, soit pendant son délire, ils acquéraient beaucoup de gravité.

Milan avait accusé un certain Beaulieu. On commença d'abord des poursuites contre Pierre Baulieu; mais bientôt on reconnut qu'il n'avait pris aucune part à ce crime, et l'on arrêta François Beaulieu, son frère. On sut que François Beaulieu avait manifesté par plusieurs fois une haine violente contre Milan. D'un autre côté, c'est vers six heures et demie du soir que Milan avait été frappé, et Beaulieu, accompagné des deux frères Masson, qui demeuraient à la Bellangerie, ferme très voisine de la Croix-de-Baudran, avait été rencontré à Saint-Aubin-du-Cormier à sept heures environ, c'est-à-dire presque au moment où le crime aurait été commis.

Un autre fait donnait aussi lieu de croire à un crime plutôt qu'à un accident: la femme Delaunay, habitant une loge située à six cents mètres environ de la Croix de Baudran, dit avoir entendu une espèce de querelle et des cris de « lâchez-moi, mes gars! » poussés en cet endroit, à l'heure où le crime dut être commis. Enfin, lorsqu'on avait rapporté à Saint-Aubin Milan presque mort,

Beaulieu, qui était dans un cabaret, aurait dit : « C'est le bon Milan ;... s'il était crevé il y a dix ans, il n'eût pas cherché à me tuer à carnaval dernier ! »

Telles sont les diverses circonstances qui ont motivé une accusation contre les nommés François Beaulieu, Ollivier Masson, caporal au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère, actuellement en congé à Saint-Aubin-du-Cormier, et Michel Masson, frère de ce dernier, comme coupables d'avoir porté à Milan des coups qui ont occasionné la mort, mais sans qu'il y ait eu volonté de tuer.

Trente témoins cités, tant à la requête du ministère public qu'à celle des accusés, sont réunis pour éclaircir la grave accusation qui pèse sur ces trois jeunes gens. La défense, confiée à M<sup>es</sup> Meaulle et Provins, adopte pour thèse la présomption que Milan étant ivre a pu tomber sous ses boeufs et être écrasé sous leurs pieds ou sous la roue de la charrette.

MM. Ducroix et Provost rendent compte de l'autopsie à laquelle ils ont procédé et des inductions qu'ils en ont tirées. Ils ne concluent pas d'une manière positive et n'émettent que des doutes.

M. le juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier ne peut rien dire de ce qu'il aurait su par lui-même ; il se borne donc à résumer ce qu'il a fait pour instruire l'affaire. La défense se plaint de cette déposition, qui n'est, selon elle, que la reproduction de l'instruction.

M. Dubodan, premier avocat-général : Il est non seulement dans notre droit, mais encore dans les habitudes judiciaires, d'appeler MM. les juges de paix à déposer de ce qu'ils ont appris pendant l'instruction d'une affaire. Si la défense veut s'opposer à l'audition de ce témoin, qu'elle prenne des conclusions formelles.

Le brigadier de gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier dépose des recherches auxquelles il s'est livré pour constater de quelle manière Milan a succombé. Le lendemain de la mort de celui-ci, le brigadier plaça ses gendarmes à la Croix-de-Baudran, leur recommandant de parler haut, comme des hommes qui se disputent, puis il se rendit à la loge de la femme Delaunay pour s'assurer s'il pouvait distinguer leurs voix. Des bruits confus furent tout ce qu'il entendit ; le vent soufflait, il est vrai, du côté opposé où il soufflait la veille.—Les trois accusés ont été examinés et visités par lui. Il n'a remarqué aucune contusion, égratignure ou traces qu'il aurait pu laisser la résistance de Milan. Ollivier Masson était tout saisi, dit ce sous-officier ; mais il trouva cette émotion assez naturelle en pareille circonstance. Le témoin interpellé sur les causes de l'animosité qui existait de la part de Beaulieu contre Milan, raconte que dans le temps où Milan était domestique chez le père de Beaulieu Milan voulut un jour tirer un coup de pistolet contre Beaulieu. On constata que la poudre avait été mise pardessus la bourre, et que le pistolet ne contenait pas de balle. Une autre fois il avait menacé Beaulieu d'un fusil ; ces deux tentatives étaient tellement insignifiantes qu'elles ne donnèrent lieu à aucune poursuite.

Le brigadier, en terminant, pense que si les accusés ont battu Milan, ils n'ont pas eu intention de lui donner autre chose que quelques chiquenaudes.

Gautrais, allant à la Veillardière après Milan, rencontra trois hommes à l'endroit où l'avenue de la Bellangerie débouche dans le chemin. Il leur demanda à allumer sa pipe à un tison que portait l'un d'eux, mais ils passèrent outre. Ces trois hommes étaient les accusés ; ils ont reconnu ce fait.

M. Barbedette rend compte des ordres qu'il avait donnés à Milan et à Gautrais pour aller à la Veillardière. Après avoir détaillé toutes les démarches qu'il fit pour retrouver son harnais, le témoin dépose que Milan lui dit : « Ne m'en voulez pas, mon bourgeois, j'ai été battu à coups de pied et à coups de poing. — Par qui ? — Par Beaulieu. »

Mme Barbedette raconte Milan quand on le rapporta. Elle crut d'abord qu'il y avait chez lui plus d'ivresse que d'autre chose. Milan lui dit avoir été battu par Beaulieu. Vers minuit seulement le délire le prit, et ce fut alors qu'il proféra les paroles que nous avons citées plus haut ; il expira à 5 heures et demie, au moment où l'on venait d'envoyer chercher un médecin et un prêtre.

M. Méaulde : Vous avez sans doute demandé à Milan quel était le Beaulieu qu'il accusait ?

Le témoin : Non.

L'avocat : Mais c'est inconcevable, car vous savez que dans les communes voisines il y a une foule de gens du nom de Beaulieu.

Le témoin : Nous n'y avons pas pensé.

D'autres témoins déposent du fait relatif à l'heure vers laquelle les accusés ont dû passer à l'extrémité de l'avenue de la Bellangerie. Il règne dans ces dépositions une grande incertitude, résultat inévitable du peu de connaissance qu'on a dans les campagnes de l'heure précise.

La femme Delaunay est introduite ; cette pauvre vieille, véritable type des sorcières de Walter Scott, dépose avec une originalité qui provoque le rire de l'auditoire, ce dont elle s'étonne et se fâche par instans. « Le vent, dit-elle, éta sur Mézières, et m'apporta tout... J'entenda bien qu'on agaçait un chien... et un homme cria : « Mes gars, lâchez-mal... » et je me disa bien qu'ils s'entraînaient généreusement... Je m'assis en mon cœur : il y a là Masson qu'est un gars d'esprit et de bonne loquence, il me contera demain et généreusement ce que c'est que cette comédie à chien. Je me retirai donc, et je les ouya ben pendant dix minutes qu'ils menât généreusement leur sabat... Peu après je voya le harnais arriver seul, les boeufs le menât ben dret... puis un quart d'heure après un homme passit... Il coura généreusement... Je me dis : ce n'es pas là le bouvier Milan... Ma fa, j'en ava assez, je froumi ma porte et je me couchis. »

Le témoin rend compte ensuite des démarches qu'ont faites les deux frères Masson pour la fausser dans ce qu'elle avait à témoigner. « Quand le gâs Masson vint, il entré et me dit : « Il fait fret... Il voulut se mettre dans le coin de la cheminée, mais je lui dis généreusement : « Ne vous boutez pas là, vous défoncez mon chaudron et mon soufflet. » Puis il se plaigna de ce que ses frères éta entre les mains des procurour... et puis qu'il ajoutit, d'un air de grand prévôt (la vieille frappe le parquet avec sa baguette) : vous les aindez en disant que vous avez entendu mes frères... Puis la fantaise le gobit, il se happit au haut de la cheminée et se mit à jouer des doux pieds (elle imite ce mouvement)... Après il gobit une chaise et la f... contre la meule et s'en fut... Voilà généreusement la vérité. »

La défense conteste la véracité de cette déposition et surtout sa probabilité ; elle s'étonne que cette femme, dont la loge est située à six cents mètres de la Croix de Baudran, ait entendu distinctement cette scène, tandis que l'on n'a rien entendu du faubourg de la Garenne, situé à trois cent soixante mètres.

On passe à l'audition des témoins à décharge :

Menaut dépose de la bonne intelligence qui régnait le 2 au matin entre Milan et Beaulieu. Celui-ci aida le premier à atteler ses boeufs, et Milan offrant de payer une bouteille : « Non, dit-il, je rends des services, mais je ne les vends pas. » Le témoin rappelle

que huit jours auparavant Milan avait eu querelle au même endroit où il a été mortellement blessé avec un homme qui est resté inconnu.

Calvet, garde-champêtre, dit qu'il y a beaucoup de gens du nom de Beaulieu dans les communes environnantes.

Maréteux témoin de la bonne intelligence qui régnait le 2 au matin entre Beaulieu et Milan.

Pichon rapporte la dispute dont a parlé Menaut : Milan demanda à un inconnu qui passait s'il voulait payer à boire. Sur le refus de cet homme, Milan lui dit : « Si tu ne veux pas payer un pot je te f... dans la rigole. » Milan était ce qu'on appelle dans les campagnes *cachignard*, c'est-à-dire taquin et querelleur.

M. Dubodan, premier avocat-général, soutient l'accusation à l'égard de Beaulieu, et à l'égard des frères Masson déclare s'en rapporter à la prudence du jury.

M<sup>es</sup> Méaulle, et Provins présentent la défense.

Le jury, après une délibération d'une demi-heure, déclare les deux frères Masson non coupables et Beaulieu coupable.

Beaulieu est condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition. Les frères Masson sont acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 22 février.

MUTILATION D'UN OBJET D'ART PAR UN ARTISTE.

Un acte de vandalisme d'autant plus étrange qu'il a été commis par un artiste, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) un jeune statuaire italien du nom de Corporandi. Voici les faits de cette cause, qui a quelque gravité.

Un statuaire distingué, M. Gayrard père, demeurant au palais de l'Institut, avait modelé un bas-relief, dont le sujet était : *Saint-Germain prophétisant les destinées de Sainte-Geneviève*. Pour l'exécuter en bois, il dut s'adresser à l'un de ces artistes en herbe que l'on nomme *praticiens*, qui commencent le travail, le dégrossissent, et l'amènent au point où le statuaire n'a plus à y donner que la dernière main. Il chargea de ce travail le sieur Corporandi, praticien, logé à l'Institut chez M. le baron Bosio, qui, par un traité passé le 1<sup>er</sup> décembre 1859, se chargea de ce travail moyennant une somme de 2,000 francs, en s'interdisant d'exécuter aucun autre travail avant l'achèvement de celui-ci.

Malgré cet engagement, et au grand préjudice de M. Gayrard, qui avait intérêt à ce que son bas-relief fût terminé pour l'exposition du Louvre de 1842, le sieur Corporandi le négligea complètement à compter du mois d'octobre dernier pour entreprendre d'autres travaux. M. Gayrard fut obligé de s'adresser à deux autres praticiens, qui, de concert avec le sieur Corporandi, se chargèrent de terminer l'œuvre pour l'époque voulue.

Quelques discussions s'étant élevées entre M. Gayrard et Corporandi pour une somme de 80 fr., que celui-ci réclamait quand, sur sa prière même, M. Gayrard les avait remis à un sieur Petit, auquel le jeune Italien les devait, celui-ci menaça de dégrader le bas-relief s'il n'avait pas satisfaction. Cette menace ne tarda pas à recevoir son exécution, et M. Gayrard eut la douleur de reconnaître, en se transportant à son atelier, rue du Regard, 26, que plusieurs figures de son bas-relief avaient été dégradées à l'aide d'un marteau et d'un outil tranchant. Dans son indignation, M. Gayrard déposa au parquet une plainte qui amenait Corporandi devant le Tribunal.

M. le président : Corporandi, vous êtes prévenu d'avoir mutilé un bas-relief qui vous avait été confié pour le terminer.

Le prévenu : J'en conviens, Monsieur... c'est un mouvement de vivacité.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable qu'en votre qualité d'artiste vous deviez mieux que personne comprendre toute l'importance de votre action... Vous vous êtes servi d'une gouge pour labourer les joues d'un des personnages du groupe... Vous saviez très bien quel tort vous faisiez à M. Gayrard et cela par un misérable esprit de vengeance !

Le prévenu : Ce n'est pas par vengeance, c'est par un mouvement de vivacité dont je n'ai pas été maître.

M. le président : Vous avez aussi coupé les lèvres d'un soldat romain, fait une pareille mutilation à une femme qui tient un enfant dans ses bras...

Le prévenu : Pour cette dernière, cela n'est pas.

M. le président : Le procès-verbal le constate.

Le prévenu : C'est faux !... J'ai seulement enlevé la joue à l'enfant... Je ne comprenais pas l'importance de ce que je faisais.

M. le président : Vous devez bien vous repentir de cette action vandale ?

Le prévenu : Oh ! oui, M. le président, je m'en suis bien repenti et je m'en repens encore.

M. le président : Audiencier, appelez M. Gayrard.

M. Gayrard se présente devant le Tribunal.

M. le président : Monsieur, dites-nous quelle a été la conduite de Corporandi.

M. Gayrard : Sa conduite n'était nullement reprochable.

M. le président : Je parle de sa conduite depuis l'événement... a-t-il manifesté du repentir ?

M. Gayrard : Beaucoup, Monsieur le président... moi-même je me suis désisté... j'ai peut-être provoqué sa vivacité par la mienne... je l'ai presque renvoyé de mon atelier. Je supplie le Tribunal de le renvoyer absous.

M. le président : La générosité de votre démarche honore votre caractère et ne doit pas surprendre de la part d'un artiste aussi distingué que vous l'êtes... Mais la justice a aussi des devoirs à remplir.

Me Mongin, avocat du Roi, soutient la prévention. Il pense qu'un œuvre d'art sortant de mains de maître doit être assimilée à une marchandise, puisque l'artiste, outre la gloire qu'il en espère, doit aussi en retirer un lucre. En conséquence, le ministère public conclut à ce que le Tribunal applique au prévenu l'article 443 du Code pénal, qui punit ceux qui auront volontairement gâté des marchandises, au lieu de l'article 479, qui ne concerne que ceux qui auront causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. Du reste, M. l'avocat du Roi demande l'application de circonstances atténuantes en raison du repentir du prévenu et du désistement de M. Gayrard.

Me Quéland présente la défense de Corporandi.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte :

« En droit ;

» Attendu que l'art. 443 du Code pénal punit celui qui, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, a volontairement gâté des marchandises ou des matières servant à la fabrication ;

» Attendu que l'expression *marchandises* employée dans cet article comprend toutes les choses mobilières destinées ou livrées au commerce et qui se trouvent dans les mains soit du producteur, soit de celui qui en fait négoce ; que c'est ce qui résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 440, 441, 442, 443 et 479, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> du Code pénal ;

» Que de là il suit que les tableaux, les dessins, les gravures, les statues et autres objets d'arts ont le caractère de marchandises, non seulement à l'égard de celui qui en fait commerce, mais encore pour l'artiste qui les produit, parce que l'un ne les achète que pour les revendre et que l'autre ne les produit le plus ordinairement que dans l'intention de les vendre ;

» Qu'à la vérité, considérée au point de vue de la pensée et du génie, l'œuvre de l'artiste se distingue essentiellement de ce que, vulgairement, on entend par marchandise ; mais qu'il en est autrement quand on l'apprecie sous le rapport de l'intérêt et du but matériel de l'auteur ; parce que, si l'amour des arts et de la gloire anime, encourage l'artiste dans la création et l'accomplissement de son œuvre, il est évident aussi que, le plus souvent, il imagine et produit pour satisfaire aux nécessités

de la vie, et en considérant, dès lors, des avantages pécuniaires qu'il doit naturellement et légitimement trouver dans la vente de son œuvre et dans le droit de la reproduire en la livrant à l'industrie ; que placé à ce point de vue il est manifeste que l'artiste n'est plus qu'un producteur de marchandises ;

» D'où la conséquence que l'artiste producteur, comme fabricant, et l'œuvre de l'artiste, comme marchandise, se trouvent nécessairement et sous l'empire des dispositions de l'article 443 précité ; qu'autrement seraient moins protégés que les marchandises à proprement parler, puisque les mutilations, les dégradations que la méchanceté leur ferait subir ne seraient qu'une simple contravention punie de 15 fr. d'amende ; tandis qu'elles constitueraient un délit grave et sévèrement réprimé, si elles atteignaient la marchandise, telle, par exemple, qu'une pièce d'indienne ; que c'est là une contradiction qu'on ne peut supposer à la loi ;

» En fait :

» Attendu que l'instruction et les débats établissent que le statuaire Gayrard avait créé et composé un bas-relief en bois de chêne de deux mètres quinze centimètres de longueur sur deux mètres de hauteur, dont le sujet représentait dix-neuf figures et l'évêque saint Germain prophétisant les destinées de sainte Geneviève encore enfant ;

» Que ce bas-relief s'exécutait sous les ordres de Petit par les nommés Perey et Thuvin, travaillant à gauche, et par Corporandi, travaillant à droite ;

» Attendu qu'il résulte des débats que Corporandi a, le 15 de ce mois, volontairement gâté, mutilé et dégradé la droite dudit bas-relief ;

» Qu'en effet, à l'aide d'un ciseau, il a enlevé un morceau des lèvres d'un soldat romain, la lèvre inférieure d'un homme du peuple et d'une autre figure ; et, au moyen d'une gouge, creusé, labouré la joue droite d'un enfant et les lèvres inférieure et supérieure d'une femme qui tient un enfant ;

» D'où il suit que Corporandi s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 443 du Code pénal ;

» Attendu toutefois que le profond repentir de Corporandi, le désistement de Gayrard et l'indulgence que celui-ci réclame en faveur du prévenu, dont il attribue la mauvaise action bien plutôt à l'empêtement qu'à la méchanceté, sont des circonstances atténuantes qui permettent l'application de l'article 463 ;

» Appliquant l'article 443 précité, modifié par l'article 463, condamne Corporandi en 20 fr. d'amende et aux dépens. »

M. le président : Corporandi, vous avez reconnu tout le mal que votre action avait fait ; votre repentir a été une considération pour le Tribunal ; les paroles que M. Gayrard a fait entendre en votre faveur, en vous représentant comme un artiste distingué, comme un jeune homme d'une bonne conduite, ont aussi été pour le Tribunal une considération. Ne l'oubliez pas, et sachez-vous que pour se faire un nom dans les arts il faut savoir respecter les chefs-d'œuvre des autres tout autant que ceux que l'on peut produire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— RIOM. — Les débats de l'affaire des troubles de Clermont se continuent devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. L'audience du 20 février a été consacrée à l'audition des témoins sur les faits particuliers à chacun des accusés. Cette audience n'a offert aucun intérêt. Les accusés persistent à nier la plupart des faits qui leur sont imputés. L'audience a été renvoyée au lendemain. Les débats dureront encore plusieurs jours.

PARIS, 22 FEVRIER

— La Cour de cassation a statué aujourd'hui sur une demande en règlement de juges qui s'était élevée dans des circonstances assez singulières.

Les sieurs Gillibert, frères, négociants à Marseille, avaient, au mois d'avril 1840, fait assurer, et par trois compagnies parisiennes, le navire *la Laure* contre les risques de la navigation pendant un an. Le voyage de *la Laure* ne dura que huit mois et demi. Demande en ristourne proportionnelle par les assurés ; refus par les assureurs.

Quelque temps après, le navire, assuré pour une plus forte somme par une compagnie marseillaise, reprend la mer, et fait naufrage sur les côtes de la Catalogne le 21 mars, trente-sept jours avant l'expiration de l'assurance parisienne.

Les armateurs signifient le délaissement du navire et de la cargaison aux assureurs de Marseille, avec assignation devant le Tribunal de commerce de cette ville, en paiement des sommes assurées. Quatre jours après, le 14 avril, signification du même délaissement aux compagnies de Paris, mais sans assignation.

Le 15 avril, les assureurs marseillais citent les frères Gillibert devant le Tribunal consulaire de Marseille pour voir déclarer valable l'offre qu'ils leur ont faite de payer les sommes assurées, sous la déduction néanmoins de ce qui pouvait leur être dû par les assureurs de Paris.

Le 16 avril, assignation aux frères Gillibert devant le Tribunal de commerce de la Seine, de la part des assureurs parisiens, pour faire déclarer leurs risques éteints à l'époque du naufrage de *la Laure*.

Le Tribunal de Marseille, avant de statuer au fond, ordonne que les compagnies parisiennes seront mises en cause.

Le Tribunal de Paris, au contraire, devant lequel les sieurs Gillibert avaient appelé les assureurs de Marseille, se déclara incompétent envers ces derniers, et retint la cause entre les compagnies parisiennes et les frères Gillibert.

En cet état, les frères Gillibert se sont pourvus en règlement de juges et ont demandé, attendu la connexité des actions portées devant les Tribunaux consulaires de Marseille et de Paris, qu'elles fussent soumises au même Tribunal. Les assureurs marseillais ont adhéré à cette demande et conclu à ce que le Tribunal de Marseille restât saisi de la contestation. Les compagnies parisiennes, au contraire, ont dénié d'abord la nécessité d'un règlement de juges, et ont soutenu, en second lieu, qu'on ne pouvait les distraire de leurs juges naturels.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, a déclaré les causes connexes et a renvoyé les parties devant le Tribunal de Marseille, par le motif surtout que ce Tribunal avait été régulièrement saisi de la contestation entière, tandis que celui de Paris n'aurait eu à statuer que sur un incident.

(Plaidant : M<sup>e</sup> Béchard pour les sieurs Gillibert, M<sup>e</sup> Victor Augier pour les assureurs de Marseille, et M<sup>es</sup> Scribe et Delaborde pour les compagnies de Paris.)

— L'étranger divorcé d'après les lois de son pays peut-il, nonobstant l'abolition du divorce prononcée par la loi française, contracter en France un nouveau mariage ?

Telle est la question que la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal avait à résoudre aujourd'hui dans les circonstances suivantes :



Moïse-Cerf Jackowski appartient au culte israélite; il est né dans la province polonaise de Lithuanie. Il s'y est marié, et il a eu plusieurs enfants. Mais bientôt il a eue recours au divorce pour rompre l'union qu'il avait contractée.

Le grand rabbin, qui avait célébré le mariage, prononça le divorce. La loi mosaïque lui donnait ce droit et lui seul, d'ailleurs, était chargé de l'accomplissement de tous les actes de l'état civil. Ces faits résultent d'un certificat délivré par Wolf Sigal, rabbin de Drendrola, et ses substitués David Ben Joseph et Michel Ben Israël, et autres actes de notoriété.

La femme de Jackowski, une fois divorcée, s'empressa de se remarier. Quant à Jackowski, il se réfugia en France, et, suivant l'exemple de son ancienne femme, il se présentait il y a quelques jours à Paris à la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement, pour y contracter mariage avec une Française.

M. le maire du 7<sup>e</sup> arrondissement, instruit du mariage de Jackowski et de son divorce, a refusé de procéder à la célébration du mariage, et c'est par suite de ce refus que l'affaire était appelée aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

M<sup>e</sup> Maud'heux, avocat de Jackowski, a soutenu que le statut personnel suivait l'étranger partout où il résidait, et que c'était là une juste réciprocité de l'article 3 du Code civil qui veut que les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes suivent le Français même en pays étranger. M<sup>e</sup> Maud'heux combattant ensuite l'arrêt de la Cour royale de Paris du 30 août 1824, a soutenu que les motifs de cet arrêt ne sauraient prévaloir sur les principes généraux. Il est impossible de confondre le mariage considéré comme contrat purement civil avec les lois de sûreté et d'ordre public auxquelles les étrangers eux-mêmes sont assujétis en France. Il n'y a point lieu d'examiner, comme dans l'arrêt du 30 août 1824, le mérite du divorce prononcé à l'étranger mais de rechercher uniquement si l'étranger qui se présente pour contracter mariage en France est capable d'après les lois de son pays.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, après avoir entendu les observations de M. le maire du 7<sup>e</sup> arrondissement, a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charente, que l'étranger divorcé devait être admis à contracter mariage en France, alors que les lois de son pays autorisaient le divorce aboli par la loi française.

— MM. Retman et Rohaut de Fleury, nommés, le premier procureur du Roi au Tribunal d'Etampes, et le second substitut au Tribunal d'Auxerre, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Le sieur Jean-Claude Chauvelot, marchand de vins, âgé de trente-trois ans, est accusé de s'être rendu coupable de blessures graves sur la personne du sieur Hordel, qu'il a surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme dans le domicile conjugal.

Depuis environ deux ans, Chauvelot et sa femme vivaient séparés dans la plus complète indépendance. Chacun d'eux vivait de son côté en état d'adultère. Chauvelot avec une fille qu'il avait son service dans le cabaret qu'il exploitait sur le boulevard des Amandiers, la femme Chauvelot avec le sieur Hordel, sellier, qui lui rendait de fréquentes visites dans la maison auparavant habitée par les deux époux, rue de l'Orillon, 36. Soit qu'il ignorât l'adultère de sa femme, soit que, faisant un retour sur lui-même, il reconnût dans le secret de sa conscience qu'il n'était pas en droit de lui adresser des reproches, Chauvelot garda longtemps le silence.

Mais, le dimanche 17 octobre dernier, excité par les récits que sa mère venait de lui faire, il se rendit vers neuf heures du soir, armé d'un couteau de charcutier, au domicile conjugal. Il monta, essaie d'ouvrir la porte avec la double clé dont il est porteur; mais un verrou intérieur faisant résistance, il le brise par un vigoureux effort et se trouve aussitôt dans la première pièce de son logement, en face d'un homme qui se montre à lui dans un état presque complet de nudité, cet homme était Hordel. Il s'était levé à la hâte au premier bruit produit par la clé mise dans la serrure.

A la faveur de l'obscurité il essayait de s'évader, lorsque Chauvelot, suivant l'accusation, se précipita sur lui et lui porta dans l'aîne plusieurs coups de couteau. Se sentant blessé, Hordel rentre dans la seconde chambre où se trouvait encore couchée la femme Chauvelot, s'arme d'une hachette qui lui tombe sous la main, et en porte sur la tête de son adversaire deux coups qui le renversent. Aussitôt il essaie de le désarmer, mais les forces lui manquent et il reçoit encore sur les bras et dans les flancs plusieurs blessures profondes. Cependant Chauvelot s'était relevé, il avait jeté son couteau par la fenêtre et s'était enfui précipitamment. En vain Hordel veut le poursuivre, il tombe sans connaissance et bientôt après on le trouve baigné dans son sang au bas de l'escalier. Malgré la gravité des huit blessures qu'il avait reçues, Hordel, promptement secouru, en fut quitte pour 50 jours passés à l'hôpital.

Suivant le récit de Chauvelot, les faits se seraient passés autrement. Il serait venu pour passer la nuit chez sa femme, et ce serait après avoir reçu un coup de hachette qu'il aurait frappé l'homme qui l'avait outragé.

M. l'avocat-général Nouguière, tout en soutenant l'accusation, sollicite l'admission de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Hardy, chargé de la défense de l'accusé, après avoir fait connaître que Hordel, quoique marié, vit en concubinage avec une femme autre que la sienne et que celle de Chauvelot, s'efforce d'établir que ce dernier était, lorsqu'il a frappé, en état de légitime défense.

Après le résumé de M. le président Moreau, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Ils en reviennent avec un verdict par lequel ils déclarent Chauvelot coupable d'avoir porté des coups volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais sans préméditation. Il reconnaît, en outre, l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Chauvelot. La question d'excuse n'a pas été posée.

La Cour condamne Chauvelot à une année de prison.

— Ce n'est pas seulement dans les rues de Paris, c'est plus souvent encore dans ces lieux obscurs et déserts, voisins des boulevards extérieurs, que se commettent ces attaques audacieuses et si fréquentes sur les promeneurs attardés.

Le 28 août, vers neuf heures et demie du soir, le sieur Pignol de Delmar, parfumeur à Paris, se trouvait dans la plaine de Monceaux, près du chemin de fer de Saint-Germain, lorsqu'il reçut sur la tête un violent coup de poing. Se retournant aussitôt, il voit quatre hommes qui se jettent sur lui, le renversent, et tandis que l'un lui ferme la bouche, que l'autre lui donne des coups de pierre sur la tête, qu'un troisième l'accable de coups de pieds, un quatrième se met à visiter ses poches. Deux fois M. Pignol parvient à se relever, deux fois les assaillants le terrassent.

Dépendant, cette scène avait fait quelque bruit, et les cris étouffés de la victime attirèrent à son secours les sieurs Florentin et Leclerc qui étaient à quelque distance. A leur approche, trois

des voleurs prirent la fuite. Un seul paraissait ne pouvoir se délivrer du sieur Pignol; il fut immédiatement arrêté. Interrogé sur son nom, il répondit qu'il se nommait Rousseau; mais conduit d'abord au poste de la rue du Rocher, puis à la préfecture, il fut reconnu pour être le nommé Lidon, âgé de 19 ans, déjà condamné deux fois pour vol, actuellement sous la surveillance de la haute police et en état de rupture de ban.

Traduit à raison de ces faits devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, Lidon, déclaré coupable par le jury, est condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés avec exposition.

— Les sieurs Savard et Hébert, habitant le grand Charonne, possèdent en commun un champ de vignes dans le canton dit des Peureux, situé derrière la mairie. Dans le courant de janvier dernier, ils s'aperçurent que chaque nuit on enlevait à leur préjudice un grand nombre de fagots d'échalas. Ils se mirent aux aguets et ils ne tardèrent pas à voir arriver une jeune fille qui, la nuit venue, se glissait dans leur propriété et en emportait une certaine quantité de bois. Les sieurs Hébert et Savard se saisirent de cette enfant et ne furent pas médiocrement surpris en reconnaissant en elle la fille d'un de leurs voisins, le tisserand Viéville. Ils firent à la petite voleuse des remontrances très vives; la pauvre enfant fondit en larmes et leur dit que c'était son père qui, chaque soir, la forçait par des menaces à venir ainsi voler du bois; que déjà plusieurs fois elle avait voulu se soustraire à ces exigences et que son père, pour l'y contraindre, l'avait violemment frappée.

Ces faits amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle Viéville et sa fille. L'enfant, quoique en présence de la justice, tremble à l'aspect de son père. Elle n'ose s'asseoir près de lui et se tient, dans l'attitude de la crainte, à l'extrémité du banc, près d'un garde municipal.

Viéville accuse sa fille avec opiniâtreté; il soutient qu'il ignorait les soustractions commises, qu'il lui donnait de l'argent pour aller acheter du bois, et qu'au lieu de cela elle allait en voler à son insu.

La petite fille, d'une voix que la peur rend tremblante, renouvelle les aveux qu'elle a déjà faits aux propriétaires du bois: « Je ne voulais pas voler, dit-elle; c'est papa qui m'a forcée... il me battait pour cela, en m'appelant petite désobéissante. »

Des témoins viennent confirmer les paroles de l'enfant; ils représentent le père comme un paresseux, comme un ivrogne, donnant à ses enfants de fort mauvais exemples et très capables de les pousser au vol.

Le Tribunal condamne le père à trois mois d'emprisonnement, et renvoie la petite fille de la plainte comme ayant agi sans discernement.

— L'écaillère n'a pas encore eu sa physiologie, et pourtant c'est un type qui mérite description et qui se recommande aux illustrations des petits livres à vingt sous. N'est pas écaillère qui veut, car rarement la marchande d'huîtres marche seule; elle est le plus souvent l'annexe d'un restaurateur, d'un marchand de vins surtout, chez lequel elle attire la pratique, et sur les pratiques duquel elle prélève aussi la dime. Envisagée sous ce point de vue, l'écaillère n'est pas seulement tenue à avoir des huîtres fraîches, il faut qu'elle soit elle-même fraîche et jolie. Aussi l'histoire gaillante des vingt dernières années a-t-elle conservé, depuis la triste et dramatique histoire de la belle écaillère de la rue de Tournon, le souvenir des belles écaillères de Paris et de la banlieue qui ont donné la vogue aux modestes bouchons à la porte desquels elles étaient venues étaler leur paillasse de rigueur et leurs cloyères arrivées en poste de Cancale.

Il y a plus de joie dans le ciel pour la conversion d'un pécheur que pour la persévérance dans le bien de cent justes; aussi, à l'avènement de plus d'une écaillère en renom a-t-il dû y avoir jubilation. Ce fut souvent en effet acte d'abjuration de la part d'une beauté à panache, à vitchoura, qui, par forme de pénitence, quitta ses atours par trop mondains pour le tablier blanc, la modeste jupe de drap aux couleurs brunes et le petit bonnet surmonté d'une marmote. La partie pure du respectable corps des écaillères, et c'est la très grande partie, accueille en toute charité chrétienne ces pénitentes de nouvelle espèce, et on pourrait citer plus d'une de ces repenties qui, purifiée au grand air de l'emploi, est devenue par suite une respectable mère de famille.

Si l'on sort des spécialités pour ne s'attacher qu'aux caractères généraux de l'espèce, l'écaillère est bon enfant dans la plus populaire acception du mot; mais il ne faut pas la taquiner. « Malheur à qui m'asticote, disait l'une de ces dames à la 6<sup>e</sup> chambre où elle venait aujourd'hui raconter ses griefs contre deux gardes nationaux de banlieue et un ancien caporal pompier aujourd'hui conducteur de coucou! » L'écaillère, en effet, a d'ordinaire la langue leste, le geste prompt, et possède au plus haut degré cette faculté improvisatrice qui semble pousser d'elle-même, se développe si magnifiquement sous le ciel de nos halles, et dont les modernes titis de nos bals masqués veulent nous donner quelquefois de si lourdes et de si maladroites imitations.

Suivez donc un peu par l'imagination l'ancien pompier, automédon de coucou, et ses deux amis, qui pour lui faire fête ont revêtu leurs habits de voltigeurs datés de 1830. Tous les trois ont fêté largement le pommard coté à huit sous extra-muros et quinze sous dans l'enceinte où règne la régie. Les voilà arrivés devant l'étalage de l'écaillère plaignante, brave femme s'il en fut mais peu endurante de sa nature, ainsi qu'on peut en juger par l'apostrophe ci-dessus, où elle a pris soin, par voie de préface, de se peindre d'un seul mot.

Ici des plaisanteries avinées tirées d'une ingénieuse comparaison entre la fraîcheur des huîtres et celle de la marchande; plaisanteries reçues d'abord avec la bonne humeur d'une commère habituée à ces tournois de paroles, mais devenant bientôt importunes à ce point que celle-ci finit par faire entendre son gros mot: « Malheur à qui m'asticote! » La scène prend de la vie, de l'animation, elle devient agitée, tumultueuse; elle est passée à l'état de désordre sur la voie publique: les passans s'attroupent, les chiens aboient, les voitures s'arrêtent; le marchand de vin prend parti, il envoie chercher main-forte. Deux sergens de ville accourent et veulent s'interposer. Le conducteur résiste, il s'en prend au manteau d'un des sergens de ville, qui est bientôt déchiré en morceaux, le manteau, bien entendu. On veut saisir le délinquant, il s'échappe.

Les deux voltigeurs sont restés là, forts de leur uniforme et se croyant inviolables à l'endroit de l'ordre public dont ils portent les épaulettes jaunes. Mais les passans et l'écaillère les signalent comme ayant pris part au tapage, on veut les conduire au poste, ils résistent, luttent avec l'autorité et finissent par être conduits au poste et déposés au violon.

Que faisait cependant le cocher qui avait gagné prudemment au large? Il croyait l'orage passé, il flairait autour des postes voisins, et l'instinct de l'ivrogne, d'anciennes habitudes le conduisaient naturellement à un corps-de-garde de sapeurs-pom-

piers, disposé à réclamer ses camarades. Il entre enfin et reconnaît.... oh bonheur! son ancien caporal dans le chef du poste. « Fameux, dit-il, c'est toi, Pitou? moyen de s'entendre! y a-t-il des pékins à l'ombre? On voudrait leur adresser des consolations et un petit verre de rude, histoire de rafaïchir leur infortune. » Le caporal reçoit l'accolade, la consigne ne s'y opposant pas; mais il refuse toute communication avec l'intérieur du violon et refuse même d'indiquer si la cage a des oiseaux.

L'ex-pompier s'indigne contre le pompier en exercice et lui dit de gros mots qui montent au cerveau du chef du poste. Toutefois il invite son ancien camarade à se modérer: « Marquons le pas, lui dit-il avec bonté, ne sortons pas de l'alignement, ou gare la cage. Vous pourriez bien, Picard, mon ami, la visiter sans aucun agrément. » L'ivrogne continue de s'oublier jusqu'à porter un coup de pied à son indulgent ci-devant camarade, et l'ex-pompier est incarcéré provisoirement par le pompier de service.

Ce fut ainsi que les deux voltigeurs furent remis au cocher de coucou pour comparaître aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Mais depuis la scène des excuses ont été faites, le tort fait au manteau du sergent de ville a été réparé, l'ex-caporal et le caporal actuel ont fait la paix, l'écaillère et le marchand de vin ont tout pardonné, tout oublié. De toutes parts s'élança vers le Tribunal un appel unanime à l'indulgence. Les magistrats prononcèrent contre Picard, le principal inculpé, une amende de 50 francs, et contre les deux voltigeurs, redevenus à la barre l'un perruquier et l'autre colleur, une amende de 20 francs seulement.

— Environ quatre cents ouvriers, la plupart charpentiers, se sont réunis aujourd'hui à Maisons-Laffitte.

Dans la crainte de quelque désordre, un escadron du 7<sup>e</sup> régiment de lanciers en garnison à Saint-Germain et un escadron de la garnison de Paris ont été dirigés sur le lieu du rassemblement.

— Un vol aussi bizarre qu'audacieux a été commis une de ces nuits dernières au préjudice de M. L..., rue Joubert, quartier de la Chaussée-d'Antin. A côté de la maison dont M. L... occupe le premier étage, on a entrepris depuis quelques mois des constructions qui se trouvent en ce moment à peu près terminées, en ce qui concerne du moins la maçonnerie, la charpente et la toiture; des malfaiteurs, après avoir peut-être dans l'origine cherché seulement un abri et un refuge dans ces constructions laissées la nuit sans gardien, résolurent de tenter un vol dans la maison mitoyenne, au moyen des saillies extérieures qu'offraient les balcons, et en faisant, s'il en était besoin, usage des échelles, outils et instruments que les ouvriers sont dans l'habitude de laisser à l'abandon sur l'emplacement de leurs travaux.

Par une nuit obscure, et après avoir eu sans doute connaissance des localités et des habitudes quotidiennes de M. L... et de sa domesticité, les voleurs, pénétrant d'abord sur l'appui de la fenêtre de son cabinet, opérèrent une pesée sur les persiennes, brisèrent un carreau, firent jouer l'espagnolette et s'introduirent à l'intérieur. Un bureau à cylindre garni de ses tiroirs et de sa caisse excitait sans doute leur convoitise et avait peut-être déterminé leur audacieuse expédition. Ce fut à ce meuble qu'ils s'adressèrent tout d'abord; mais il était fermé et sa solidité résista à tous les efforts qu'ils firent pour l'ouvrir.

Restait un seul moyen, c'était de le briser pour s'emparer de ce qu'il contenait; mais ce parti extrême présentait plus d'une nature de danger. Tout le monde était couché et reposait à la vérité dans la maison, le cabinet de M. L... était d'ailleurs séparé des chambres à coucher par plusieurs pièces; mais le bruit que ne pouvait manquer de produire le bris du meuble réveillerait inévitablement quelqu'un. Les voleurs s'arrêtèrent à une résolution singulière dont peut-être avant eux nul autre ne s'était imaginé.

Malgré le poids du meuble, en dépit de la difficulté de l'enlever de la place qu'il occupait, ils le soulevèrent, parvinrent sans être entendus à le transporter jusqu'à la fenêtre, puis sur le balcon et enfin jusque dans le bâtiment en construction, où ils le mirent en pièces sans crainte d'être troublés dans leur criminelle opération. Le lendemain, en entrant dans son cabinet, M. L... reconnut le vol dont il se trouvait victime, et qui devait lui être d'autant plus sensible qu'outre une somme assez considérable d'argent, les malfaiteurs avaient enlevé tous les papiers contenus dans les tiroirs, la caisse et les casiers du bureau.

Sur la déclaration de M. L..., une perquisition ayant été pratiquée dans les bâtiments en construction, les débris du meuble et quelques papiers ont été retrouvés.

La police se livre à d'actives investigations qui ont déjà eu pour résultat l'arrestation de quatre individus sur deux desquels des pièces à conviction auraient été saisies, à ce que l'on assure.

— Une explosion fort grave de gaz hydrogène a eu lieu ce soir au café-estaminet Flamand, sur le boulevard, et proche du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Le garçon chargé d'allumer les becs des lustres a été, au moment où il procédait à cette opération, blessé à la tête par les éclats d'une glace que la commotion résultant de l'inflammation du gaz a fait voler en éclats. Toute la soirée une foule considérable a stationné devant cet établissement que l'on avait dû fermer provisoirement.

— Prévenu de vol, signalé par de tristes antécédents et presque surpris en flagrant délit, un individu avait été arrêté, il y a une quinzaine de jours, puis écroué à la prison de la Force, sans que rien dans ses déclarations ni dans ses premiers interrogatoires pût faire soupçonner que sa mise en prévention dût laisser dans l'abandon trois enfants dont il est le père, lorsque hier un fait des plus singuliers vint prouver que le proverbe *talis pater...* se trouvait dans cette malheureuse famille justifié dans sa plus large acception.

Un marchand du quartier des Invalides avait été sur le point, samedi dernier, de se voir dévaliser par une bande de petits voleurs; averti à temps, il s'était lancé à leur poursuite, mais n'aurait pu en saisir aucun, lorsqu'hier, en passant à l'extrémité de la rue de Grenelle, il crut reconnaître, dans un enfant de dix à onze ans, un de ses petits larrons. Il aborda l'enfant, le questionna sur l'emploi de son temps dans la soirée du samedi, obtint de lui quelques vagues renseignements, et dès-lors, assuré de ne s'être pas mépris, il le contraignit de le suivre au bureau du commissaire de police, M. Noël.

Là une sorte d'enquête conduite avec habileté et précision commença, et bientôt le magistrat eut appris que trois enfants âgés de quatorze, treize et douze ans, fils de l'individu arrêté sous prévention de vol, demeuraient dans le logement de sa concubine, rue de la Comète; que cette fille, dont l'unique industrie était de faire à vil prix l'acquisition d'objets provenant de vols, avait excité ces malheureux enfants à dérober aux étalages et dans les foules tout ce qui leur tombait sous la main.

Une perquisition opérée immédiatement au domicile de cette fille donna la preuve de la véracité des allégations produites à sa charge. Une somme de près de mille francs, une quantité considérable d'objets et de marchandises de toute nature se trouvèrent

en sa possession, et enfin accablée par l'évidence elle se vit contrainte d'avouer.

Cette fille a été écrouée sous prévention de recel et de complicité de vol. Quant aux trois jeunes enfants du détenu Gambillet, ils ont été provisoirement placés dans une chambre séparée du dépôt de la préfecture de police.

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique, Richard et Jean de Paris.

Aux Variétés, salle comble avec Gringalet, un Bas bleu et les Maçons.

CONCERT DE LA SYLPHIDE.

C'est irrévocablement le dimanche 27 de ce mois qu'a lieu dans la belle salle de concert de M. Herz, rue de la Victoire, 58, la deuxième soirée musicale que la Sylphide offre à ses abonnés. Les célébrités de l'instrumentation et du chant figurent sur le programme. C'est d'abord Ponchard, qui semble chaque jour découvrir de nouvelles ressources dans sa voix; Géraldy, que tous les concerts se disputent; Roger, qui peut bien revendiquer sa part dans le succès du duc d'Orléans; Inchini, dont la grande et belle voix fera, dès qu'il y voudra consentir, la for-

tune d'un de nos théâtres lyriques et qui chantera l'air admirable du Stabat. La charmante M<sup>me</sup> Anna-Thillon redira avec Roger ce duo de Lucie de Lamermoor qu'on applaudissait tant à la Renaissance, et M<sup>lle</sup> Flammant, élève préférée de Chérubini, préludera aux succès qui l'attendent à l'Académie royale.

Dans l'instrumentation on entendra M<sup>lle</sup> Guénée, dont le talent de premier ordre rappelle sur le piano la noble et large manière de Thalberg et de Litz; Franchomme, grand et modeste artiste qui chante et pleure sur le violoncelle comme Rubini et comme Duprez; Dorus, qui n'a plus de rivaux sur la flûte, et M<sup>lle</sup> Beltz, jeune et distinguée harpiste qu'il faut nommer tout de suite après Labarre.

Ainsi composé, le programme de la soirée musicale de la Sylphide est sans contredit un des plus remarquables de la saison, et ne peut manquer d'avoir de nombreux attrait pour les abonnés de ce magnifique Recueil qui, ayant tous droit à deux stalles numérotées, sont priés de les faire retirer au bureau, cité des Italiens, rue Laffitte, jusqu'au 26 de ce mois, dernier délai.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'immense succès de la Reine de Chypre à l'Opéra, faisait vivement désirer la publication de la belle musique de M. Halevy. La mise

en vente vient d'avoir lieu et déjà plusieurs numéros sont épuisés, et on s'occupe de la réimprimer. La Reine de Chypre est un des plus grands succès que nous ayons vus à l'Académie royale de Musique.

Il n'est pas un salon de Paris qui ne soit jaloux de connaître les belles romances publiées cette année par la FRANCE MUSICALE. Entre celles qui ont jusqu'à présent le plus de vogue, nous devons recommander à tous les chanteurs: Pauvre Hélène et Mon Fils charmant, d'H. Monde Labarre; Plus heureux qu'un roi, chansonnette d'Adam; Satan, pour une voix basse, par Vogel; le Lai du chasseur, par M<sup>lle</sup> Mazel; Oh? dites-moi pourquoi, par Barroilhet; Ouvrez, ouvrez! par Clapissou; J'ai peur, par A. de Beauplan; De loin, je n'ai plus peur, par Clapissou. MM. Ponchard, Roger, Barroilhet, Mocker, Gard, M<sup>me</sup> Rossi, ont adopté ces romances et les chantent partout. Le plus joli quadrille composé cet hiver par Musard, pour les bals de l'Opéra, vient de paraître; il a pour titre: Satan.

Au premier mars, MM. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvriront de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat et à tous les examens de droit.

En vente chez MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu,

LA REINE DE CHYPRE, DE F. HALEVY.

Table listing musical pieces with their numbers and prices. Includes items like 'Ouverture pour le piano', 'Romance chantée par M. Duprez', etc.

TRENTE-QUATRE MORCEAUX DE MUSIQUE NOUVELLE DES COMPOSITEURS FRANÇAIS LE PLUS EN VOGUE.

Sont donnés immédiatement comme prime à toutes les personnes qui s'abonneront pour une année à la FRANCE MUSICALE, d'ici au 6 mars prochain. Toute cette musique, gravée avec luxe, est la propriété exclusive de la FRANCE MUSICALE, et représente huit fois la valeur de la souscription.

Ainsi, on recevra, contre une quittance d'un abonnement de 24 francs: 1° Vingt-cinq Romances ou Scènes lyriques, avec de très belles lithographies de C. NANTEUIL, composées nouvellement par MM. AUBER, HALEVY, ADAM, H. MONPOU, A. THOMAS, MM. L. PUGET, R. MAZEL, PAULINE GARCIA, MM. NIEDERMAYER, LABARRE, CLAPISSON, BARROILHET, AD. BOIELDIEU, A. DE BEAUPLAN, VOGL, MARMONTEL. — 2° Six Morceaux pour le piano, composés par MM. BERTINI, CHOPIN, KALKBRENNER, WOLFF, OSBORNE et KONTSKY. — 3° Deux Magnifiques Quadrilles de MUSARD: Satan et le Ma-gicien. — 4° Enfin, une Composition écrite de la main de MOZART et un fac-simile de ROSSINI.

Chaque abonné, avec sa prime extraordinaire, recevra encore pendant un an la FRANCE MUSICALE, journal de musique, paraissant tous les dimanches, et rédigé par nos meilleurs écrivains; un morceau de musique nouvelle tous les quinze jours; deux Albums inédits, composés de romances et de morceaux de piano; divers quadrilles, des gravures, et enfin deux billets d'entrée à chacun de ses brillants concerts.

On s'abonne aux bureaux de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. — Pour Paris: un an, 24 fr.; les départements, 28 fr. — (En envoyant de la province un bon de 29 fr. 50 cent., on reçoit immédiatement, par la poste, les trente-quatre morceaux de musique.)

CARÈME DE PARIS.

L'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE.

1<sup>re</sup> partie, 2 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de 2 pl. 16 fr.; 2<sup>e</sup> partie, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, orné de 12 pl. 10 fr. 50 c.

LE MAITRE D'HOTEL français, 2 v. in-8, ornés de 10 gr. pl. nouv. édit. 16 fr.

LE CUISINIER PARISIEN, 1 v. in-8, orné de 25 pl. nouv. édit. 9 fr.

JULES RENOUARD ET C<sup>o</sup>, rue de Tournon, 6.

Au DÉPÔT PRINCIPAL, rue Thérèse, 11. — MANSUT, place St-André-des-Arcs, 30.



LE PATISSIER ROYAL parisien, 2 vol. in-8, ornés de 40 pl. nouv. édit. 16 fr.

LE PATISSIER PITTORESQUE, 1 v. gr. in-8, orné de 127 pl. nouv. édit. 40 fr. 50 c.



MINES D'ASPHALTE DU VAL DE TRAVERS.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison Aug. Babonneau et C<sup>o</sup>, et les porteurs des obligations sous forme d'engager créées par ladite compagnie, sont invités à se trouver au siège social, rue Neuve-des-Mathurins, 4, le mardi 15 mars 1842, à midi. Les premiers, pour assister à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, et les seconds pour assister au tirage au sort des 50 obligations à rembourser en 1842.

MUSÉE NATIONAL DE L'INDUSTRIE PASSAGE DU SAUMON

POULET, membre de l'Académie de l'Industrie, fournisseur des jardins royaux, fabrique le plomb filé, pour le palissage et le plomb plat pour le greffe et toute espèce de plantes, et sert à remplacer le jonc et le fil de fer; sa fabrique est rue Fontaine-au-Roi, 16, et son dépôt au Musée National, passage du Saumon.

EAU DE BOTOT

Cette EAU, balsamique et spiritueuse, a la vertu de fortifier les genèives, raffermir les dents, les entretenir blanches et saines, en arrêter les douleurs et la carie; et donner à l'haleine une odeur suave. La supériorité de cette EAU est reconnue depuis un si grand nombre d'années, qu'il suffit de rappeler qu'elle se fabrique seulement rue Coq-Héron, 5.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société agricole d'Alger, sous la raison Descroizilles, Clave, Lapeyrière et C<sup>o</sup>, sont priés de se trouver à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le jeudi 10 mars 1842, à une heure au siège de la société, rue Chabannais, 6, à Paris.

CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 8, en face 6<sup>o</sup> bibliothèque.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le samedi 12 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, de neuf lots: 1<sup>o</sup> Du droit au

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

D'un Moulin à eau,

à faire de blé farine, sis à Armoiy, sur le bras de la rivière d'Esnonne ou d'Etampes, canton de Corbeil (Seine-et-Oise), ensemble des maisons d'habitation, jardin, hangar, foudrière, caves et pièces de terre en dépendant.

Produit brut, 8,700 fr.

2<sup>o</sup> Et de la toute propriété de 29 hectares 20 ares 24 centiares de

Terre labourable,

en plusieurs pièces, situées sur les terrains de Fontenay, Menecy, Chevannes et Bellancourt (Seine-et-Oise).

Produit brut, 1,800 fr.

Terre labourable,

située dans la commune de Romvilliers, lieu dit Ezerville, canton de Méruville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Produit brut, 1,000 fr.

4<sup>o</sup> D'un CORPS DE FERME,

situé à Courances, rue du Moulin, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), ensemble 56 hectares 26 ares 64 centiares de terre en dépendant.

Produit brut, 2,500 fr.

5<sup>o</sup> De 10 hectares 90 ares 55 centiares de

TERRE ET PRÉ,

situés à Courances, mêmes canton et arrondissement.

Produit brut, 728 fr.

6<sup>o</sup> d'une Grange,

située à Courances, mêmes canton et arrondissement, ensemble de 12 hectares 92 ares 47 centiares de terre, sises au même terrain.

Produit brut, 800 fr.

7<sup>o</sup> d'une Maison,

et dépendances, sises à Courances, rue du Moulin, ensemble de 8 hectares 5 ares 20 centiares de terre, au même terrain.

sis à Courances, mêmes canton et arrondissement.

Produit brut, 900 fr.

D'UN JEUNE BOIS,

essence de chêne, et environ 15 ares longeant le bois sis au lieu dit Montrouget, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Table with 2 columns: Mises à prix, and values ranging from 80,000 fr. to 3,000 fr.

264,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moreau, avoué, place Royale, 21; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hardy, avoué, rue Verdelet, 4; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duches, avoué, rue Chabannais, 4; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200.

Et sur les lieux: 7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Alexandre, à Menecy; 8<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hoyau, notaire à Milly; 9<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delaunay, avoué à Corbeil, successeur de M<sup>e</sup> Plat; 10<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laurence, avoué à Etampes. (115)

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue Michel-le-Comte, 24.

Vente sur publication judiciaire. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Adjudication le 2 mars 1842,

d'une MAISON,

avec jardin et dépendances, aux Prés-Saint-Gervais, rue de Bagnolet, 27. Cette propriété se compose d'un corps de logis élevé sur rez-de-chaussée d'un premier étage carré et d'un grenier sous le comble, d'un petit bâtiment élevé aussi d'un premier étage et d'un jardin planté d'arbres fruitiers.

Superficie, environ 4 ares 27 centiares.

Mise à prix: 8000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Petit-Desmier, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges;

A M<sup>e</sup> JOUSS, avoué à Paris, rue Coquillière, 12;

Et pour voir la maison sur les lieux. (125)

Etude de M<sup>e</sup> A. COMARTIN, avoué à Paris, rue J.-J. Rousseau, 5.

Adjudication le samedi 26 février 1842, sur licitation entre majeure et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

En deux lots,

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de Choiseul, 8 bis. Mise à prix: 300,000 fr.

Superficie totale: 459 mètres 44 centimètres.

2<sup>o</sup> d'une autre MAISON,

sise à Paris, rue de Gaillon, 5. Mise à prix: 100,000 fr.

Superficie totale: 227 mètres 67 centimètres.

S'adresser pour les renseignements à: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> J. Comartin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 5; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Rascol, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 4; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Lefebvre-Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (69)

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Vente sur publication volontaire le dimanche 6 mars 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Girardeau, successeur de M<sup>e</sup> Dargère, notaire à Arcueil, près Paris.

En quatre lots différents, de

Quatre Terrains

situés au Petit-Montrouge, commune de Montrouge, lieu dit le Clos Auvry ou Clos des Cactombes.

Sur les mises à prix, savoir: Pour le 1<sup>er</sup> lot de 1,750 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot de 1,500 fr. Pour le 3<sup>e</sup> lot de 1,300 fr. Pour le 4<sup>e</sup> lot de 400 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lesieur, avoué poursuivant; et à M<sup>e</sup> Girardeau, notaire à Arcueil. (110)

Ventes immobilières.

Licitation, entre héritiers majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Huillier et Thiac, le mardi 9 mars 1842.

GRAND HOTEL,

avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins (Chaussée-d'Antin), de la contenance d'environ 2,884 mètres de superficie, placé en face le passage Sandrié; il peut être l'objet d'une importante spéculation.

Mise à prix, 380,000 francs. On adjugera après enenchère.

S'adresser: Sur les lieux, au concierge; Et de plus, à M<sup>e</sup> Thiac, notaire, place Dauphine, 24; Et à M<sup>e</sup> Huillier, notaire, rue Taibout, 23. (2385)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

En une maison, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 20. Le jeudi 26 février 1842, heure de midi, Consistant en commodes, tables, chaises, armoires, piano, secrétaires, etc., au compt.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 21 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BERTHIER, ancien marchand de vin et tenant hôtel garni, rue Jean-Jacques Rousseau, 26, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2970 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur RUET-DONON, boulanger, ayant demeure à La Chapelle, le 28 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 2889 du gr.); Du sieur DELAFEUILLE, horloger, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, le 28 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 2904 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FRANCAERT, entrepreneur de bâtiments, rue Blanche, 6, le 28 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 1791 du gr.); Des sieur et dame ARVEUF jeune, md de vin, rue de la Chaussée-d'Antin, 39, le 28 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 2830 du gr.); Du sieur GRAINDORGE, md de vin, rue du Ponceau, 32, le 28 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 2829 du gr.); Du sieur MESLIER, entrepreneur, rue Laf-

fitte, 1, le 28 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 2795 du gr.); Du sieur LABERTONNIERE, entrepreneur de bâtiments, rue de la Hutcheite, 15, le 28 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 2856 du gr.); Du sieur TENOT, hôtelier, rue du Rempart-St-Honoré, 5, le 28 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 2729 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MAYER, fabricant de bretelles, cour Balave, 10 entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic la faillite (N<sup>o</sup> 2914 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CASTELAIN LEGUEST et compagnie, société de distillerie générale, rue Neuve-Saint-Augustin, 18, sont invités à se rendre, le 28 février à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 412 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur PARMENTIER, md de laine, rue Saint-Denis, 187, sont invités à se rendre, le 26 février à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Point d'assemblées le mercredi 23 février.

Décès et inhumations.

Du 20 février 1842. Mlle Winter, rue de la Madeleine, 39. — M<sup>me</sup> veuve Cosson, impasse d'Argenteuil, 1. — M<sup>me</sup> veuve Trouvé, rue d'Angoulême, 12. — M<sup>me</sup> veuve Bernheim, boulevard des Capucines, 5. — M. Jouanne, mineur, rue Montrouzeil, 37. — M. Cayla, rue Mrndard, 10. — M. Picard, mineur, rue des Provaires, 10. — M<sup>me</sup> Bonnemain, rue St-Honoré, 123. — M<sup>lle</sup> Leroux, rue de la Fidélité, 15. — M<sup>me</sup> Lesieur, rue de la Fidélité, 8. — M<sup>lle</sup> Lévy, mineur, rue des Deux-Portes, 16. — M. Duval, mineur, rue des Gravilliers, 13. — M. Meunier, rue de Montreuil, 45. — M<sup>me</sup> Béguin, rue Basfroid, 35. — M. Manceint, mineur, boulevard Beaumarchais, 59 bis. — M. Givry, rue de la Calandre, 27. — M<sup>me</sup> Blin, rue de l'Université, 199. — M. Lamotte, rue de Sévres, 127. — M. Hutet, à la Clinique. — M<sup>me</sup> veuve Maignon, cour du Harlay, 5. — M<sup>lle</sup> Sisson, rue Mignon, 7. — M. Joulou, rue des Boulangers, 36. — M<sup>me</sup> veuve Rousset, rue Scipion, 11.

BOURSE DU 22 FEVRIER.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. and various market data including 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

Banque

Table with columns: Banque, Romain, d. active, Cais. Laffite, etc. and various financial figures.

BRETON.